ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 12 août 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution des articles 147/1 à 147/5 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 19 août 1991 l'avis suivant :

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit s'écrire :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 147/5, alinéa 2, y inséré par le décret du 20 décembre 1990;".

2. L'alinéa 2 doit être omis, l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet.

3. Conformément à l'usage, l'alinéa 3 devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1er août 1991;".

4. Mieux vaudrait écrire : "Sur la proposition ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Article 345 en projet.

1. Il faut écrire :

"Pour l’application du présent chapitre, il faut entendre par :".

2. Au 3°, l’habitat est défini sans nécessité puisque le chapitre que le projet tend à insérer dans le Code wallon de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme ne recourt pas à cette notion.

En outre, il n’appartient pas à l’Exécutif de donner une définition générale d’un terme dont le décret n’a pas lui-même déterminé un sens particulier en vue des opérations de revitalisation.

3. Le 4° définit le "périmètre de revitalisation" comme étant le "périmètre d’intervention nécessaire à la réalisation ou à la mise en valeur des investissements visés à l’article 147/4". Or, ces investissements sont exclusivement limités à l’amélioration de certaines catégories de logements ou à la construction d’habitations, à l’exemple de l’article 77novies, § 1er, du Code du logement. Ici encore, l’arrêté en projet excède l’habilitation donnée par l’article 147/5, alinéa 2, du Code wallon de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme, parce qu’il donne une définition trop restreinte de la notion de "périmètre de revitalisation" visée à l’article 147/3, 1°. Au demeurant, il eût été préférable que le décret définisse lui-même cette notion, et non pas un arrêté limité, comme le précise le commentaire des articles, à la détermination des "modalités

pratiques pour la composition et la procédure d'approbation des dossiers de revitalisation" (1).

En conséquence, le 4° doit également être omis.

Article 346 en projet.

1. Les mots "de la Région wallonne" après le mot "Ministre" sont superflus et doivent, à chaque fois, être omis.

2. Si l'alinéa 4 définit la mission des cellules de coordination, l'arrêté en projet est muet quant à leur intervention dans la procédure. Doivent-elles donner un avis ? Dans l'affirmative, quelle en serait la force obligatoire, et dans quel délai et à quel stade de la procédure l'avis devrait-il être donné ? Ces précisions devraient faire l'objet d'un ou de plusieurs alinéas supplémentaires, qui trouveraient leur place à la suite des deux premiers alinéas de l'article 347.

Article 347 en projet.

1. L'alinéa 1er doit être omis, parce qu'il se borne à reproduire une règle déjà inscrite à l'article 147/5, alinéa 1er.

---

(1) Doc. C.R.W., 185 (1989-1990), n° 1, annexe I, p. 5.

2. La Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire est, aux termes de l'article 153, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, divisée en trois sections. Mieux vaudrait que l'alinéa 2, 1°, de l'article en projet précise, compte tenu de l'objet de la réforme, que l'avis sera donné par la section d'aménagement actif, à laquelle l'article 153, § 4, du Code précité attribue expressément les questions en relation avec la rénovation urbaine.

3. L'alinéa 3 serait plus lisible s'il était divisé en deux alinéas rédigés comme suit :

"L'Administration transmet le dossier complet à l'Exécutif, qui donne son accord de principe.

Elle notifie la décision à la commune" (1).

Article 348 en projet.

1. Il paraît impossible de lier la force exécutoire d'un arrêté de l'Exécutif à l'appréciation d'une situation de fait par des fonctionnaires hiérarchiquement soumis à cet Exécutif.

Au surplus, la notion de "stade irréversible" n'est pas suffisamment précise.

---

(1) La rédaction proposée tient compte de l'observation 1 formulée sous l'article 348 en projet.

2. Au paragraphe 2, il faut écrire "est fixée au prorata ...".

3. Il ne peut être admis que la garantie prévue au paragraphe 1er revienne de plein droit à la Région en cas d'inexécution, sans intervention du juge. La disposition du paragraphe 3 déroge fondamentalement au droit commun de la responsabilité en permettant à l'administration de se faire justice à elle-même.

Le texte doit être revu.

Article 349 en projet.

1. Pour se conformer à la lettre de l'article 147/5, alinéa 2, et à un ordre logique, mieux vaudrait insérer cette disposition au début de l'arrêté, avant les règles de procédure.

Elle deviendrait l'article 345, la numérotation des autres articles étant adaptée en conséquence.

2. Les formules "le ou la" et "du ou des" suivies de substantifs dont le signe du pluriel est inscrit entre parenthèses sont inélégantes et pourraient facilement être évitées. L'emploi du singulier n'implique pas que les cas où plusieurs projets seraient présentés par plusieurs

personnes seraient exclus du champ d'application de la disposition.

L'observation vaut pour l'ensemble de l'article.

3. Au 6°, premier tiret, le mot "comité" ne prend pas de majuscule.

4. Au 6°, deuxième tiret, il faut écrire "des voiries".

OBSERVATIONS FINALES.

1. La division de l'article 348 en paragraphes ne se justifie pas, chacun de ceux-ci ne comportant qu'un alinéa.

2. La division d'un alinéa doit se faire en 1°, 2°, 3°, etc, et non au moyen de tirets.

L'observation vaut pour l'article 346, alinéa 2, l'article 347, alinéa 2, et l'article 348, § 1er (devenant l'alinéa 1er).

3. Les divisions en 1°, 2°, 3°, ... doivent elles-mêmes être subdivisées en a, b, c, ... et non au moyen de tirets.

L'observation vaut pour l'article 346, alinéa 2, quatrième tiret (devenant 4°) et pour l'article 349, 6°.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.